

# Bon outil pour gérer le patrimoine privé

**LUXEMBOURG** LE GRAND-DUCHÉ A LANCÉ LE RÉGIME FISCAL DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION DE PATRIMOINE FAMILIAL, LA SPF.

La décision de la Commission européenne, le 19 juillet 2006, avait causé quelques remous. Elle sommait le Grand-Duché de mettre un terme au régime fiscal des vénérables Holdings 1929, régime intégré à la législation luxembourgeoise depuis près de quatre-vingts ans.

Parallèlement à l'abrogation du régime Holdings 1929 (1), le Luxembourg a mis en chantier la création d'un nouveau véhicule, spécifiquement destiné à la gestion d'un patrimoine privé: la société de gestion de patrimoine familial, ou SPF. Au-delà de son contenu strictement juridique, la loi du 11 mai 2007 constitue une manifestation évidente de la volonté gouvernementale de maintenir l'attractivité de la place financière luxembourgeoise.

D'emblée, le caractère privé de ce nouveau véhicule et sa destination strictement passive le placent hors du champ de la problématique des «aides d'Etat incompatibles avec le Marché commun».

**MISE EN PLACE RAPIDE ET SOUPLE**  
La SPF peut être constituée sous forme de société anonyme, de société à responsabilité limitée, de société en commandite par actions ou encore de société coopérative organisée sous forme de société anonyme, offrant toutes l'avantage de la responsabilité limitée.

► **Gestion privée**  
L'objet social de la SPF, tel que décrit dans ses statuts, et son activité ef-



Jean-Luc Dascotte

► Avocat au barreau de Bruxelles  
Membre du barreau de Luxembourg  
Wildgen & Partners

fective doivent consister en la gestion d'un patrimoine privé, sans immixtion dans la sphère économique.

► **Investisseurs privés**  
Malgré son nom, la SPF n'est pas réservée à un actionariat familial, mais à un groupe limité d'investisseurs, résidents luxembourgeois ou non, comme un groupe d'amis ou encore – sous certaines réserves – certains cadres dirigeants d'une même entreprise.

Aussi, l'actionariat de la SPF doit être limité aux personnes physiques agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé, aux entités patrimoniales (à forme sociale ou non) dédiées à la gestion du patrimoine privé d'une ou plusieurs personnes physiques, ou encore aux intermédiaires agissant pour le compte de personnes physiques ou d'entités patrimoniales. Cette forme rappelle les entités patrimoniales constituées sous

forme de sociétés ou de fondations, trusts, «administratiekantoor» ou «family offices». Cet éventail très large de structures, de droit luxembourgeois ou étranger, permet de réaffirmer la place centrale du Grand-Duché en fait de structuration de patrimoine.

Compte tenu de son caractère privé, la SPF ne peut faire l'objet ni d'un placement public ni d'une admission à la cotation d'une Bourse de valeurs.

► **Investissements ciblés**

Une SPF est susceptible d'investir en actifs financiers, tels que définis par la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière, et en espèces ou avoirs détenus en compte. Elle n'est tenue à aucune obligation de diversification de ses investissements.

Cet éventail extrêmement vaste couvre l'ensemble des titres négociables (actions, parts sociales, obligations, options, bons de souscription, certificats de dépôt, bons d'investissements, produits structurés ou dérivés, etc.) ainsi que les devises ou métaux précieux.

Cinq restrictions sont applicables: - la SPF ne peut détenir directement un bien immobilier;

- elle ne peut s'immiscer dans la gestion d'une société dans laquelle elle détient une participation;

- elle ne peut percevoir plus de 5% de ses dividendes de sociétés non résidentes et non cotées qui ne sont pas soumises à un impôt comparable à l'impôt luxembourgeois;

- elle ne peut octroyer de prêts rémunérés,  
- elle ne peut exercer une activité commerciale au sens de la loi luxembourgeoise.

En outre, la SPF est libre de se financer par l'emprunt ce qui, compte tenu de l'exonération d'impôt subjective dont elle fait l'objet, ouvre d'intéressantes perspectives d'optimisation fiscale.

## Malgré son nom, la SPF n'est pas réservée à un actionariat familial mais à un groupe limité d'investisseurs.

**UN RÉGIME FISCAL ATTRACTIF**

La SPF fait l'objet d'une exonération dite subjective des trois impôts directs luxembourgeois: elle n'est soumise ni à l'impôt sur le revenu des collectivités ni à l'impôt commercial communal ni à l'impôt sur la fortune. Elle demeure par contre soumise au droit d'apport de 1% (2) aussi longtemps que celui-ci demeure en vigueur. Compte tenu du caractère non économique de son activité, elle ne peut être assujettie à la TVA.

La SPF est soumise à une taxe d'abonnement calculée annuellement au taux de 0,25% et au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice, sur le montant de son capital social libéré, augmenté des primes d'émission éventuelles et de l'endettement excessif de la société (déterminé par rapport à

huit fois le montant cumulé du capital et des primes d'émission le cas échéant). Le montant de la taxe ne peut être inférieur à 100 euros, ni supérieur à 125.000 euros par an. Enfin, les distributions effectuées par la SPF ne sont pas prises en compte pour le calcul de la taxe d'abonnement.

Les dividendes qu'elle distribue ne sont pas soumis à la retenue à la

source, et les plus-values réalisées par un actionnaire non-résident d'une SPF ne sont en aucun cas imposables au Luxembourg. Pour le reste, le droit commun luxembourgeois est applicable à la SPF.

**SECRET BANCAIRE**

Enfin, la SPF ne constitue pas une «société résidente» du Luxembourg au sens des conventions fiscales en vigueur puisqu'elle y bénéficie d'un régime d'exonération subjective de l'impôt sur le revenu des collectivités. En conséquence, les dividendes et intérêts de source étrangère perçus par une SPF subissent, dans leur juridiction d'origine, la retenue à la source applicable selon le droit domestique, sans possibilité de crédit d'impôt en Luxembourg. Cette situation n'est, dans la majeure partie des cas, guère pénalisante par rapport à l'appréhension directe du revenu par une personne physique.

La SPF est couverte par le secret bancaire luxembourgeois. Aussi, aucun renseignement y relatif ne peut être sollicité par l'administration fiscale luxembourgeoise agissant le cas échéant sur demande d'une administration étrangère.

La SPF nouvellement créée constitue un bon véhicule de gestion centralisée et fiscalement neutre d'un patrimoine privé.

D'une grande souplesse de constitution et de fonctionnement, elle permet de rassembler sous une seule structure l'ensemble du patrimoine privé d'une ou plusieurs personnes physiques sans alourdir la charge fiscale globale. Elle offre à ce titre d'intéressantes perspectives de planification successorale. ◊

► (1) du 22 décembre 2006, Mémorial A, n° 241 du 29 décembre 2006.  
(2) Ou 0,5% pour les sociétés dites «familiales» au sens de l'article 6(2) de la loi du 29 décembre 1971.

► Jean-Luc Dascotte interviendra sur le thème de la SPF luxembourgeoise au cours d'un séminaire organisé le 21 novembre 2007 à Bruxelles par IFE Benelux. Renseignements: IFE 02/534.04.04.

**PME - KMO'S**

**PUBLICATIONS**

**BEKENDMAKINGEN**

**CIPROC SA**

rue Tahon 1A, 6041 GOSELIES  
Numéro d'entreprise 0456185456

Assemblée ordinaire au siège  
social le 24/09/2007 à 10 heures

**COMMUNICATION FINANCIERE  
AUX INVESTISSEURS**

**AVIS FINANCIERS**

**ING**

**GENERAL ELECTRIC**

International Depositary Receipts  
émis par Belgian Overseas Issuing Corp.  
avec la garantie de ING Belgique